
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1837.

RAPPORT

Fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission permanente des finances (1), sur le projet de loi tendant à ouvrir au département de la guerre un crédit de fr. 815,447-34, applicable au paiement des créances arriérées sur les exercices 1830, 1831 et années antérieures.

MESSIERS,

Au nombre des créances pour la liquidation desquelles le ministre des finances vous a demandé d'ouvrir, au département de la guerre, un crédit de 815,447 fr. 34 c., celle du sieur X. Gérard, de Namur, figurait pour la somme de fr. 113,240 57

Le dossier concernant cette créance n'était accompagné d'aucun mémoire explicatif des nombreuses pièces qu'il renfermait, et il était d'ailleurs incomplet.

L'examen attentif de ce dossier, et la conférence qu'elle eut avec le fondé de pouvoirs du principal intéressé, ne fournirent pas à votre commission des appaisemens suffisans sur l'élévation du chiffre; elle fut convaincue toutefois qu'il excéderait en définitive fr. 34,000-00, et elle vous propose, en conséquence, d'ouvrir provisoirement un crédit pour cette somme.

Les motifs de cette détermination vous sont exposés dans le rapport que j'ai déposé à la séance du 14 décembre dernier, et qui vous a été distribué.

Depuis lors, le ministre de la guerre a transmis à votre commission un mé-

(1) La commission était composée de MM. DU BUS, *président*, BRABANT, COGHEN, DESMAISILLES, DE FOERB, JADOT, LEGRELLE, VERDUSSEN et FALLON, *rapporteur*.

noire explicatif, accompagné de pièces, servant à compléter l'instruction de cette affaire.

Votre commission en a fait le sujet d'un nouvel examen, dont je suis chargé de vous rendre compte.

En 1828 et 1829, le sieur X. Gérard, de Namur, fit l'entreprise des travaux en maçonnerie des ouvrages extérieurs de la citadelle de Gand, et de la construction de cylindres creux dans les voûtes des casemates de cette citadelle.

Le prix de cette entreprise devait être payé en quatorze termes.

A l'époque de la révolution, les douze premiers termes avaient été payés par le gouvernement précédent, et les pièces comptables, nécessaires à la liquidation du 13^e terme, se trouvaient à La Haye pour être ordonnancées. Ce n'est que le 23 juin 1835 qu'elles furent reproduites au département de la guerre à Bruxelles, où il fut reconnu qu'elles étaient revêtues de toutes les formalités prescrites pour la justification du paiement.

L'import du 13^e terme est de fr. 73,039 84

Au moment où les troupes hollandaises évacuèrent la citadelle, les travaux compris dans le 14^e et dernier terme de l'entreprise n'étaient pas achevés.

Depuis lors ils ont été terminés, et il résulte d'une attestation, en bonne forme, délivrée par le commandant et le directeur du génie à Gand, le 23 avril 1835, attestation qui n'a été reproduite au département de la guerre que le 17 décembre dernier, que le chiffre de ce 14^e terme s'élevait à la somme de fr. 59,661 71

La partie des travaux de ce 14^e terme, que les cautionnaires du sieur Gérard durent achever, à son défaut, s'élevait à 21,503 30
somme qui leur fut payée par le gouvernement belge, en suite d'attestation du 3 octobre 1832.

De manière qu'il ne reste dû, pour solde du 14^e terme, que celle de 38,158 41

laquelle somme encore avait été réduite à celle de fr. 24,158-41, par suite du paiement à titre d'avance, que le ministre de la guerre avait pris sur sa responsabilité de faire payer par un intendant militaire, de quelle déduction il est fait mention dans mon rapport précédent, mais dont nous n'avons plus à nous occuper ici, puisqu'au moyen du crédit qui sera ouvert, sans tenir compte du paiement irrégulier, la comptabilité se trouvera régularisée.

En suite de contrat du 4 juin 1828, le sieur Gérard avait entrepris la construction de cylindres creux, dans les voûtes des casemates de la citadelle de Gand, et à l'époque de la révolution, il lui restait dû pour solde de ces travaux, la somme de fr. 2,042 32.

La justification de ce solde résulte du certificat original qui lui a été délivré le 14 septembre 1830, par les officiers du génie hollandais, dont le départe-

ment de la guerre atteste l'authenticité. certificat qui s'est retrouvé dans un dossier qui ne nous avait pas été remis.

Expliquant les motifs de la disposition ministérielle du 21 avril 1855, qui exemptait l'entrepreneur de fournir une caution pour les à-comptes qu'il pouvait avoir reçus, sur le 14^e terme, du gouvernement hollandais, attendu que le gouvernement belge avait une garantie suffisante dans le certificat du 13^e terme, qui se trouvait encore alors à La Haye, et qui n'avait pas été payé, garantie qui disparaîtra si l'on paie maintenant le montant d'un certificat; le ministre fait observer, en réponse à ce que votre commission avait dit, sur ce point, dans son rapport précédent, que cette circonstance ne fera pas obstacle au paiement du 14^e terme, mais donnera lieu seulement à exiger une caution avant d'effectuer ce paiement, conformément aux principes de comptabilité adoptés en ces sortes de cas.

Enfin, attendu qu'il résulte suffisamment des nouvelles pièces qui lui ont été communiquées et des explications qui les accompagnent, qu'il est dû au sieur Gérard ou à ses ayant-cause :

1 ^o Pour prix du 13 ^e terme de son entreprise.	fr.	73,039	84
2 ^o Pour solde du 14 ^e terme ,		38,158	41
3 ^o Et pour solde de la construction de cylindres, etc.		2,042	32
		<hr/>	
Ensemble.		113,240	57

somme égale au crédit demandé, votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'allouer ce crédit, et de porter par suite à la somme de fr. 314,459 59 le chiffre de l'article unique du projet de loi.

Le Rapporteur,

FALLON (ISIDORE).

Le Président,

DU BUS aîné.